

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABAROT WASSNER SA

Z.A. La Combe
43320 Chaspuzac

Références : UID4243-MEA-024-0077

Code AIOT : 0005602366

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement SABAROT WASSNER SA implanté Z.A. La Combe 43320 Chaspuzac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la visite de recalement d'une installation soumise à enregistrement autorisé par arrêté préfectoral du 20 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABAROT WASSNER SA
- Z.A. La Combe 43320 Chaspuzac
- Code AIOT : 0005602366
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SABAROT située à Chaspuzac a pour principale activité le triage et le conditionnement des légumes secs et des champignons secs et surgelés. La société gère également la transformation des céréales et des légumes secs.

La société SABAROT est autorisée par arrêté préfectoral du 20 mai 2021, à exploiter un entrepôt de

stockage de produits finis relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Porter à connaissance	PAC du 20/03/2024	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.	Sans objet
2	Dispositions applicables aux installations à enregistrement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.	Sans objet
6	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.	Sans objet
7	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.	Sans objet
10	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.	Sans objet
11	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.	Sans objet
12	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Sans objet
17	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.	Sans objet
18	Dossier d'enregistrement	Dossier d'enregistrement du 19/10/2020	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en évidence des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra transmettre les justificatifs demandés.

Il est attendu également que l'exploitant transmette l'ensemble des documents qui constituaient le "dossier ICPE" présenté le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, respect implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté les éléments suivants : - les plans du dossier d'enregistrement ont été respectés, - sur le fonctionnement de l'entrepôt, il est conforme à ce qui a été planifié et les salariés travaillent en horaires 2x8, - un système d'anoxie a été mis en place uniquement sur les armoires électriques pour la prévention incendie, - une sécurité incendie supplémentaire va être mis en place pour l'extinction incendie avec un système de sprinklage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté que l'exploitant tient à jour un état des matières stockées en temps réel grâce à 3 logiciels de supervision.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, eaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : L'exploitant a fourni un plan des réseaux à jour, faisant notamment apparaître la canalisation de rejet de la nouvelle STEP et le canal Venturi créé pour les prélèvements. Les trois séparateurs hydrocarbures du site sont aussi représentés, ainsi que le bassin EP du site et celui de la zone dans lequel seraient stockées, en cas d'incendie, les eaux d'extinction de l'entrepôt 1510.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Le lieu de stockage avant enlèvement des déchets et la fréquence d'enlèvement est détaillé page 13/31.
Constats : Les principaux déchets générés par l'entrepôt sont : cartons, bois, papiers, combustibles de récupération. Ces déchets sont entreposés temporairement dans des palbox qui, lorsqu'ils sont remplis, sont envoyés vers le quai des déchets de l'ensemble du site. Le quai des déchets est organisé avec différentes bennes adaptés en fonction du type de déchets. Le retrait des déchets se fait ensuite par la société Vacher.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'implantation
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, distances d'éloignement
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de

l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m², cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ; Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. INERIS Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
Constats : Selon l'exploitant l'entrepôt a été construit avec 3 murs en REI 120 et 1 mur en REI15, ce dernier donne sur le bassin d'orage du site. Cependant, lors de la rédaction du présent rapport, l'inspection a besoin de précisions concernant ces dispositions constructives. En effet, le dossier d'enregistrement (page 16/31) fait état des caractéristiques suivantes : - pour les façades ouest : résistance REI 120, - pour la façade Sud : REI 120, - pour la façade Est : R120 EI15 - pour la façade nord : R120 et EI60 sur les 40 mètres côté Est et REI 120 sur le reste, et pouvait selon les contraintes, passer en REI120 sur l'ensemble de la longueur de la façade, - plafond broof 30. Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois un document du constructeur attestant de la réalisation du bâtiment conformément aux dispositions prévues et énoncées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Accessibilité au site
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, accès pompiers
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'un accès permanent par un portail qui s'ouvre avec une clef triangle en cas de si-

nistre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Voie engins
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, voie engins
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.
Constats : Les voies engin sont accessibles sur l'ensemble du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 4.
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'une attestation justifiant que les dispositions constructives sont respectées. Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre cette attestation à l'inspection, dans un délai d'un mois. Il est également rappelé que cette attestation doit être conservée par l'exploitant dans son dossier ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Désenfumage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie

de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Dans le dossier d'enregistrement, un nombre d'exutoires adaptés devait être mis en place afin de respecter les 2% de surface utile de désenfumage par rapport à la surface du canton de désenfumage prévu.

Les exutoires seront de part leur conception de classe SL500 et intégrés de manière à empêcher l'accumulation de neige. 3 commandes d'ouverture devaient être intégrées en des points opposés de la cellule et 3 en d'autres points.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la mise en place de trappes de désenfumage verticales.

L'exploitant devra justifier de la conformité du dispositif de désenfumage, dans un délai de 3 mois.

Les 6 commandes de désenfumage installées sont manuelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 10 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 6.

Thème(s) : Risques accidentels, compartimentage

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est constitué que d'une seule cellule de 25.15 m pour 100,85 m soit 2537 m².

Une paroi REI 120 doit séparer la cellule principale du bâtiment de préparation et des portes coupe-feu EI120 doivent être présentes pour verrouiller la communication des 2 unités en cas d'incendie.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté 2 portes coupe-feu séparant le bâtiment d'expédition de la cellule de l'entrepôt.

Cependant, lors de la visite, l'une des portes était bloquée ouverte, ce qui n'est pas conforme (groom déconnecté).

L'exploitant devra donc s'assurer que les portes coupe-feu restent bien toujours fermées, ou sont en mesure de se fermer rapidement en cas de détection incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 7.

Thème(s) : Risques accidentels, non ruine en chaîne

Prescription contrôlée :
Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.
Constats :
Lors du contrôle, l'exploitant a justifié de la non-ruine en chaîne de l'entrepôt, conformément à l'article visé en référence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conditions de stockage
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 9.
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur maximale
Prescription contrôlée :
Le bâtiment possède une cellule de stockage de 2 537 m ² avec une hauteur de bâtiment de 22,95 m.
La zone de préparation s'étend sur 1 226 m ² avec une hauteur de 6 m.
Constats :
Le dernier rack est à une hauteur de 20,5 mètres. L'installation d'un système de sprinklage à 3 nappes est prévu en 2024 (cf constat 19)
Type de suites proposées : Sans suite
N° 13 : Eaux d'extinction incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 11.
Thème(s) : Risques accidentels, confinement eaux d'extinction
Prescription contrôlée :
L'article 11 de l'arrêté du 11 avril 2017 est complété par les prescriptions suivantes dans l'APE :
• une convention devra être établie entre la communauté d'agglomération du Puy en Velay et l'exploitant afin d'encadrer la modification du bassin de gestion des eaux pluviales de la zone. • l'exploitant devra avoir libre accès au bassin, et sera en capacité de le manœuvrer en toute circonstance. (test, exercices, entretien ou incendie réel....) • l'obturation du bassin de confinement sera asservie à la détection incendie. • Une consigne claire sera établie permettant de gérer ces vannes en cas d'incendie. Des exercices seront prévus afin de former le personnel à ces manœuvres. Le compte rendu sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées • si le projet de confinement dans le bassin de gestion des eaux pluviales de la zone ne pouvait aboutir, ce bassin de confinement devra être créé sur site avant mise en exploitation du bâtiment.
- une aire de réutilisation des eaux d'extinction sera créée à proximité du bassin de confinement afin de permettre le pompage et la réutilisation de ces eaux. Le dimensionnement et l'emplacement de cette plate-forme d'aspiration seront établis en accord avec les services du SDIS 43. Elle devra effective avant la mise en exploitation de l'entrepôt.
Constats :
Lors du contrôle, il a été constaté les éléments suivants :
- la convention, permettant d'encadrer l'utilisation, par le site, du bassin des eaux pluviales de la zone, a bien été modifiée, - l'exploitant a un accès permanent au bassin, - le bassin est équipé d'une vanne reliée à une centrale de détection incendie (un système automa-

tisé), il n'y a ainsi pas besoin de procédure pour encadrer la fermeture de la vanne, - l'aire de réutilisation des eaux d'extinction est présente mais n'est pas encore aménagée car l'exploitant n'a pas eu de retour de ses sollicitations auprès du SDIS. Ainsi, l'inspection a transmis à l'exploitant les coordonnées de l'interlocuteur des SP par courriel du 25 mars 2024. L'exploitant devra donc de nouveau solliciter le SDIS sur l'aire de réutilisation des eaux d'extinction et également sur l'organisation d'un exercice incendie. L'exploitant devra ensuite rendre compte à l'inspection des échanges et de l'avancée de ces 2 points, dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Risques accidentels, exercice défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. - L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.- Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. - « En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté les éléments suivants : - le contrat d'entretien général a bien été élargi afin d'inclure les nouveaux équipements,

- les RIA ont été installés au niveau du bâtiment d'expédition mais pas dans l'entrepôt pour des raisons de sécurité, - la mise en place de la borne incendie rouge est effective. Concernant la capacité des poteaux incendie, l'exploitant devra s'assurer du débit des 4 poteaux (2 poteaux relais + 1 poteau incendie + 1 borne rouge) et le justifier auprès de l'inspection, dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 15 : Évacuation du personnel
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.
Thème(s) : Risques accidentels, exercice évacuation
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exercice d'évacuation a bien été réalisé et le suivi du renouvellement tous les 6 mois également.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Installations électriques et équipements métalliques
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, coupure générale et protection foudre
Prescription contrôlée : A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Vérifier le certificat Q18
Constats : Lors de la visite, il a été constaté 2 paratonnerres sur l'entrepôt. La conformité de l'installation reste toutefois à justifier, dans un délai de 3 mois.
Les certificats Q18 et Q19 pour l'année 2023, font état d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 17 : Plan de défense incendie
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 23.
Thème(s) : Risques accidentels, plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Constats : Bien que le plan de défense incendie ne soit pas obligatoire, l'exploitant a réalisé une procédure de gestion des risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dossier d'enregistrement
Référence réglementaire : Autre du 19/10/2020
Prescription contrôlée : Éléments du dossier d'enregistrement à vérifier : - Un local technique devait être prévu pour l'implantation de compresseurs pour faire de la réduction d'oxygène (page 9/31 du dossier d'enregistrement). - Il devait être installé en toiture des équipements de production d'électricité photovoltaïque, il n'y aura aucun contact avec les volumes internes. - Le site dispose d'un système d'alarme incendie avec transmetteur téléphonique qui bascule actuellement les appels sur du personnel interne. Un contrat devait être finalisé avec la société Nexecur qui gèrera les armes sécurité et incendie.
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté : - l'absence de local technique puisque le projet de réduction d'oxygène n'a pas été réalisé au niveau de l'entrepôt, - les panneaux photovoltaïques ont été installés. Il est rappelé à l'exploitant qu'une telle installation doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020. - le système d'alarme incendie a bien été mis en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Porter à connaissance
Référence réglementaire : Autre du 20/03/2024
Thème(s) : Modifications entrepôt
Prescription contrôlée : Le dossier a été transmis afin d'instruire l'ajout d'une rangée de transtockeur et d'un système de sprinklage dans l'entrepôt.
Constats : Le porter à connaissance doit être complété en y ajoutant, entre autres, les éléments suivants : - démontrer que les têtes de sprinklage sont adaptées aux produits stockés dans l'entrepôt, - détailler le système de sprinklage et y ajouter un schéma explicatif (fonctionnement, déclenchement, positionnement des têtes, stockage de l'eau et du fuel, échéancier...), - rédiger une procédure afin de suivre les contrôles réglementaires, - inclure le permis de construire lorsqu'il sera déposé. Ces éléments sont à transmettre dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant